

**ACCORD RELATIF A LA CONSTITUTION ET  
AU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE**

Entre, d'une part

**MOBIVIA GROUPE,**

Société Dominante représentée par M. Christophe RIBAUT, Président du Directoire,  
dûment mandaté à cet effet,

et, d'autre part,

**La CFDT**, représentée par M. Sylvestre AISSI (NORAUTO)

**La CFE-CGC**, représentée par M. Bertrand DAUX (MIDAS) et M. Alain MONPEURT  
(NORAUTO)

**La CFTC**, représentée M. Osvaldo GALLO (CARTER CASH) et M. Patrick BAUDUIN  
(NORAUTO)

**La CGT**, représentée par M. Guillaume BOUCHE (CARTER CASH) et M. Laurent  
DESPRES (NORAUTO)

**FO**, représentée par M. Jean-Philippe VARSOVIE (MIDAS) et M. Henry MULLER  
(NORAUTO)

il est convenu :

OG  
BP  
AM  
HN

## **PREAMBULE**

NORAUTO, précurseur dans le concept du Centre Auto, a été créé en 1970 et s'est développé progressivement sur le territoire national.

En 2002, NORAUTO s'est implanté sur le marché du "discount" en créant la Société CARTER CASH.

Le développement de NORAUTO s'est ensuite accéléré en 2003 et 2004 par le rachat de nouvelles enseignes, MAXAUTO et MIDAS.

Dans un contexte automobile en pleine mutation, confrontés aux défis environnementaux et sociétaux, certaines enseignes du Groupe ont commencé à élargir leur offre de produits et services pour une mobilité plus propre, plus sûre, plus accessible et plus économique. Les activités du Groupe se sont développées dans le domaine de l'éco-mobilité.

C'est pourquoi, le 6 avril 2010, afin de mieux illustrer cette évolution et affirmer l'attachement du Groupe à la mobilité au sein même de son nom, NORAUTO GROUPE est devenu MOBIVIA GROUPE.

MOBIVIA GROUPE a la volonté de respecter les spécificités et l'autonomie des différentes entreprises composant le Groupe. L'évolution et la poursuite du développement du Groupe se sont pour autant toujours appuyées sur une forte complémentarité et la mise en œuvre de synergies opérationnelles entre les différentes activités.

Considérant que le dialogue social est un des fondements de la réussite économique et sociale, MOBIVIA GROUPE tient à accompagner son développement par la mise en place d'une instance favorisant ce dialogue entre MOBIVIA GROUPE et les représentants des collaborateurs des différentes entreprises du Groupe, sans se substituer aux institutions représentatives existantes au sein de chaque société.

Par accord du 23 mai 2006, modifié par un avenant en date du 21 janvier 2015, permettant d'acter l'intégration de nouvelles sociétés, les Partenaires Sociaux et la Direction du Groupe MOBIVIA GROUPE ont défini la configuration du Groupe conformément à l'article L.2331-1 du Code du Travail.

En application des articles L.2332-1 et suivants du Code du Travail, un comité de groupe a été institué par un premier accord en date du 20 novembre 2006, modifié par un avenant en date du 1<sup>er</sup> février 2011, fixant à la fois ses modalités de mise en place et de fonctionnement.

Dans le prolongement de ce dernier accord, le présent accord a pour objet de permettre le renouvellement de l'instance.

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique aux entreprises constituant le Groupe tel que défini dans l'accord de configuration du Groupe du 23 mai 2006, modifié par avenant en date du 21 janvier 2015, conformément à l'article L.2331-1 du Code du Travail.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE**

Conformément aux dispositions des articles L.2333-1 et D.2332-2 du Code du Travail, le nombre de sièges de représentants des salariés au Comité de Groupe est fixé à 7.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AT 06", "BP", and "H7".

Par ailleurs, les organisations syndicales représentatives ayant désigné des membres au Comité de Groupe pourront également, pour toutes les enseignes constituant le Groupe, désigner un membre supplémentaire, élu ou non, ayant une fonction syndicale au titre de leur organisation au sein de l'une des enseignes du Groupe.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE GROUPE**

Selon les dispositions de l'article L.2333-4 du Code du Travail, les sièges seront répartis entre les collèges, proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux.

Le nombre de collèges est fixé à trois, conformément à la classification de la Convention Collective des Services de l'Automobile.

Les sièges affectés à chaque collège seront répartis entre les organisations syndicales conformément à la répartition figurant en annexe 1.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise, d'établissement ou à défaut aux DUP (délégation unique du personnel) de l'ensemble des entreprises du groupe et à partir des résultats des dernières élections.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT**

La désignation est faite pour 4 ans à compter de la date de signature de l'accord.

La perte, pour une raison quelconque, du mandat exigé pour pouvoir siéger au Comité de Groupe, entraîne automatiquement la perte du mandat à ce Comité.

Il sera alors procédé à une nouvelle désignation, selon les modalités prévues dans le présent accord, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de 4 ans.

A l'expiration de ce délai, les parties conviennent de se rencontrer trois mois avant la date de renouvellement du Comité de Groupe, afin d'étudier et de convenir des adaptations nécessaires pour l'application du présent accord, par voie d'avenant.

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION DU COMITE**

#### **5.1. Présidence**

Les réunions du Comité sont présidées par le Président de la société dominante ou son représentant, assisté par 2 personnes de son choix.

#### **5.2. Secrétaire**

Le Comité de Groupe élit à la majorité de ses membres, pour la durée de l'institution, un secrétaire.

Les membres du Comité de Groupe peuvent mettre fin à tout moment aux fonctions du secrétaire, à la majorité des voix.

Pour faciliter la rédaction du compte-rendu, il est convenu qu'une assistante du Groupe participera à la prise de notes lors des réunions et préparera le compte-rendu pour le Secrétaire du Comité de Groupe.

Handwritten signatures and initials: *AG*, *BP*, *AN*, *JN*, and a circled *FED*.

## **ARTICLE 6 – FREQUENCE, MODALITES DE CONVOCATIONS ET LIEU DE REUNIONS**

### **6.1. Réunion Annuelle**

Le Comité de Groupe se réunit une fois par an sur convocation de son Président après la clôture des comptes.

L'ordre du jour est arrêté conjointement entre le Président et le Secrétaire du Comité de Groupe et communiqué aux membres du Comité 15 jours au moins avant la séance.

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président et communiqué aux membres du Comité 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Comité de Groupe peut également être réuni une seconde fois, de façon exceptionnelle, à la demande de plus de la moitié de ses membres représentant le personnel. Cette demande, signée par les membres demandeurs représentant le personnel, doit être accompagnée du ou des points d'information dont ils souhaitent l'inscription à l'ordre du jour, ceux-ci devant correspondre à des sujets relevant du rôle du Comité de Groupe, et avoir une incidence forte sur le Groupe.

Le Président peut, de sa propre initiative, provoquer une réunion supplémentaire de Comité de Groupe lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Les réunions du Comité de Groupe ont lieu au siège social de MOBIVIA GROUPE, entreprise dominante.

Les projets de comptes-rendus de réunions sont rédigés par une assistante du Groupe puis envoyés au secrétaire du comité. Le secrétaire transmet ses éventuelles observations puis les transmet au président ou à son représentant afin que le procès-verbal définitif soit rédigé. En cas de désaccord, le compte-rendu reprendra les positions respectives de chacun.

Le Secrétaire adresse le procès-verbal définitif à chaque membre du Comité de Groupe de chaque entreprise constituant le Groupe, dans un délai de deux mois suivant la réunion.

### **6.2 : Réunion Préparatoire**

Pour toute réunion du Comité de Groupe, une réunion préparatoire d'une durée maximale de deux heures peut être organisée.

A l'exception des membres supplémentaires désignés par les Organisations Syndicales, ces deux heures seront considérées comme du temps de travail pour les membres du Comité de Groupe.

## **ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU COMITE ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS**

Les membres du Comité de Groupe seront rendus destinataires des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de préventions envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Ils sont informés, dans ces domaines, des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'BP' and 'M'.*

Ils reçoivent également pour information, et lorsqu'ils existent, communication des comptes et bilans consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant si ceux-ci englobent les mêmes sociétés que celles figurant dans le champ d'application du Comité de Groupe.

En cas d'annonce d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur l'entreprise dominante du Groupe, le chef d'entreprise en informe immédiatement le Comité de Groupe. Il est alors fait application des dispositions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-23 du Code du travail pour le Comité d'Entreprise.

## **ARTICLE 8 – MOYENS DU COMITE**

### **8.1. Moyens matériels et financiers**

La société Dominante organisera les séjours et les déplacements des membres du Comité de Groupe et supportera les frais y afférents (transports, repas, hôtels si nécessaire) au regard des règles en vigueur dans la société Dominante.

Un téléphone portable et un ordinateur portable seront attribués au Secrétaire sauf s'il en dispose déjà dans le cadre de ses différents mandats ou missions. Ce téléphone et cet ordinateur seront pris en charge par la Société de rattachement du Secrétaire.

### **8.2. Heures de délégation**

Le temps passé en réunion par les membres du Comité de Groupe est considéré comme du temps de travail effectif et payé à l'échéance normale de paye.

Il est accordé au Secrétaire du Comité de Groupe un crédit maximal de 25 heures par an.

Ces heures ne peuvent pas être réparties entre les différents membres ou membres supplémentaires désignés par des Organisations Syndicales au sein du Comité de Groupe.

### **8.3. Statuts des membres**

Les membres du Comité de Groupe bénéficient de la procédure spéciale de licenciement instaurée pour les représentants du personnel.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET**

Les membres du Comité de Groupe sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles par le Président du Comité de Groupe ou son représentant.

## **ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord prendront effet à compter du lendemain de son dépôt auprès de la DIRECCTE de Lille.

OG  
FBP BP  
7/11 ca AM  
AN

## **ARTICLE 11 – DENONCIATION ET REVISION**

Dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail, chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux différentes parties signataires et adhérentes.

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions fixées par l'article L. 2261-9 du Code du travail.

## **ARTICLE 12 – PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD**

La Société MOBIVIA GROUPE notifiera le texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

A l'issue du délai d'opposition, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la DIRECCTE de Lille.

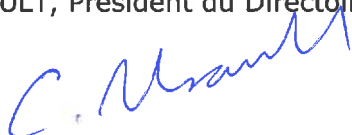
Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

La Société MOBIVIA GROUPE, Entreprise Dominante, procédera aux formalités de dépôt du présent accord.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 21 janvier 2015  
En 14 exemplaires originaux

### **Pour MOBIVIA GROUPE**

Christophe RIBAUT, Président du Directoire



### **Pour les Organisations Syndicales :**

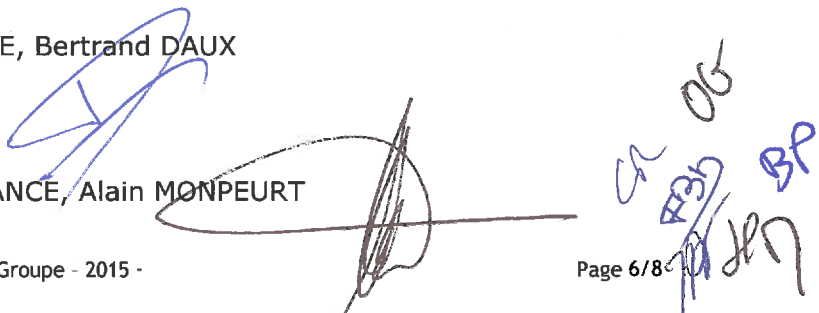
**La CFDT**, représentée par

Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Sylvestre AISSI

**La CFE-CGC**, représentée par

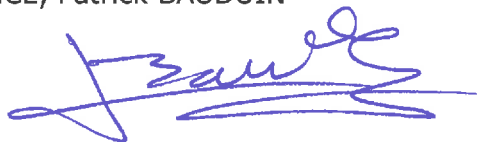
Pour la SAS MIDAS FRANCE, Bertrand DAUX

Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Alain MONPEURT



**La CFTC**, représentée par

Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Patrick BAUDUIN



Pour la SAS CARTER CASH FRANCE, Osvaldo GALLO



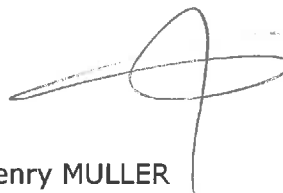
**La CGT**, représentée par

Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Laurent DESPRES

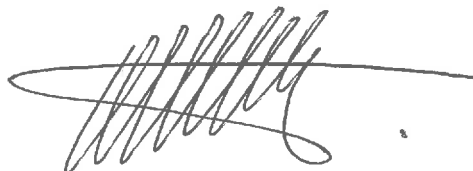
Pour la SAS CARTER CASH FRANCE, Guillaume BOUCHE

**FO**, représentée par

Pour la SAS MIDAS FRANCE, Jean-Philippe VARSOVIE



Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Henry MULLER



OG- ~~FBD~~  
AM  
AM

**ANNEXE 1**

Affectation des Sièges :

5 sièges Employés :            1 CFDT  
    2 CFTC  
    2 FO

1 siège Agent de Maîtrise :    1 CFE-CGC

1 siège Cadre :                    1 CFE-CGC

CFDT  
CFTC  
FO  
AM  
BP  
HD